

voie qui leur serait ouverte, chacun d'eux aura le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'autre Etat intéressé.

Article XXIII

Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu de l'article XXII qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Article XXIV

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article XXV

1. Sous réserve des dispositions de l'article XXIII, le Comité, après avoir obtenu toutes les informations qu'il estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, en vue de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. Le Comité doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la notification visée au paragraphe 2 de l'article XXII, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article; ce rapport sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article XXVII, les délais sont prorogés en conséquence.

3. Si une solution a été obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'il a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes toutes observations écrites ou orales présentées par les parties en cause.

Article XXVI

1. Le Comité peut recevoir les pétitions adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par une personne ou un groupe de personnes se plaignant d'être victime d'une violation de la présente Convention par un Etat partie, ou par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies alléguant qu'un Etat partie n'applique pas la présente Convention, à condition que l'Etat partie contre lequel la plainte est formulée ait déclaré reconnaître la compétence du Comité à recevoir lesdites pétitions.

2. La déclaration d'un Etat partie mentionnée au paragraphe 1 du présent article peut être faite en termes généraux, ou pour une affaire particulière ou pour une période déterminée, et doit être déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique le texte aux autres Etats parties.

3. Dans l'examen des pétitions présentées en vertu du présent article, le Comité s'inspire dans toute la mesure du possible des principes énoncés et des procédures prévues aux articles XVII, XVIII et XIX de la présente Convention.

Article XXVII

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social des Nations Unies de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

Article XXVIII

Le Comité soumet chaque année au Conseil économique et social des Nations Unies un rapport sur ses travaux, qui est

transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXIX

Les Etats parties à la présente Convention conviennent que tout Etat défendeur ou plaignant partie à la Convention peut, si aucun règlement n'est intervenu conformément au paragraphe 1 de l'article XXV, porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, après que le rapport prévu au paragraphe 3 de l'article XXV ait été établi.

Article XXX

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les Etats parties à la Convention de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention dans une affaire de la compétence du Comité, ni de recourir à d'autres procédures pour régler leur différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

1234 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session⁵²,

1. *Note avec satisfaction* les dispositions de la résolution 5 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁵³;

2. *Note* que depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, le Sud-Ouest africain doit être désigné sous le nom de Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que, chaque fois qu'il est fait mention de ce territoire dans les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-troisième session et dans son rapport sur cette session, il convient d'utiliser l'expression précitée;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions requises à signer et à ratifier sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les autres conventions et protocoles qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

*1479^e séance plénière,
6 juin 1967.*

1235 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des résolutions 8 (XXIII) et 9 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁵⁴,

⁵² *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4322).

⁵³ *Ibid.*, par. 350.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 394 et 404.